



centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

Fiche Pratique



Le suivi des Allocations de Retour à l'Emploi

MAJ janvier 2026

PREAMBULE

Afin de faciliter le suivi des ARE de votre agent, vous trouverez dans la présente fiche les informations vous permettant de gérer les événements les plus courants qui peuvent intervenir durant la période d'indemnisation de ce dernier (*reprise d'une activité, arrêt maladie, cotisation applicables...*). Vous y trouverez également en annexes :

- Un tableau de suivi vous permettant de tenir à jour le détail des ARE versées à vos allocataires.
- Un rappel des cotisations applicables aux ARE, un modèle d'attestation CNAV et une fiche de liaison France-Travail vierge.
- Des modèles de courriers facilitant la correspondance avec vos allocataires.

COMMENT PAYER LES ARE MENSUELLES DE MON AGENT ?

Si votre agent n'a pas retravaillé, le calcul des ARE mensuelles à lui verser est des plus simples. Depuis le 1er avril 2025, le montant de l'allocation est mensualisé sur la base de 30 jours calendaires. Ainsi, le montant de l'allocation ne varie plus en fonction du nombre de jours dans le mois. Pour votre information, l'allocation mensuelle est payée **à terme échu**, après réception de l'attestation mensuelle d'actualisation.

Par exemple : Un agent dont les ARE journalières (AREJ) sont de 36,27 € déclare **ne pas avoir travaillé** en février.
L'ARE mensuelle de cet agent pour le mois de février est donc de : $30 \times 36,27 \text{ (AREJ)} = \underline{1088.10 \text{ €}}$
30 jours seront alors déduits du nombre de jours d'indemnisation restants.

L'ALLOCATION DE MON AGENT EST-ELLE DEGRESSIVE ?

A priori non, sauf si le montant **journalier** de l'allocation de votre agent dépasse 92,57 € (*montant au 01/07/2025*) avant déduction, le cas échéant, d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse. Par ailleurs, la dégressivité de l'allocation ne s'applique pas pour les agents âgés de 55 ans ou plus à la date de leur perte d'emploi.

Si votre agent est concerné, les allocations dépassant ce montant journalier se verront appliquer une dégressivité à compter du 183^{ème} jour d'allocation, sur la base d'un coefficient de 0,7 (soit une baisse de 30% du montant de l'ARE journalière). Toutefois, l'application de ce coefficient de dégressivité ne peut conduire au versement d'un montant journalier inférieur à 92,57 €.

QUE FAIRE SI MON AGENT REPREND UNE ACTIVITE SALARIEE ?

Si votre agent reprend une activité salariée pendant sa période d'indemnisation et déclare la perception de revenus, ceux-ci peuvent être partiellement cumulés. L'ARE mensuelle est alors réduit de 70% des rémunérations mensuelles brutes issues de l'activité salariée reprise, puis divisée par le montant de l'ARE journalière pour déterminer le nombre de jours à indemniser. Ce montant mensuel est toujours calculé sans application de la dégressivité, le cas échéant.

Important : ce cumul (rémunérations perçues + ARE) **est plafonné** au montant mensuel du salaire de référence (= $SJR \times 30,42$).
Ainsi, si le salaire perçu est égal ou supérieur au salaire mensuel de référence, il n'y a aucune ARE à payer.

Par exemple : Un agent dont les ARE journalières sont de 36,27 € déclare avoir perçu en mars un **salaire brut de 670 €**.
Calcul de l'ARE mensuelle : $30 \times 36,27 \text{ (AREJ)} = \underline{1088.10 \text{ €}}$
Détermination des 70% de la rémunération brute perçue : $670 \text{ €} \times 70\% = 469 \text{ €}$
Calcul du nombre de jours à payer : $(1088.10 - 469) / 36,27 \text{ (AREJ)} = \underline{17,07}$ (arrondi au plus proche) soit **17 jours**
Les ARE de cet agent à lui verser pour le mois de mars seront donc de : $17 \times 36,27 \text{ (AREJ)} = \underline{616.59 \text{ €}}$
17 jours seront alors retranchés du nombre de jours d'indemnisation restants.

 **Si le plafond de cumul est atteint** (rémunération + ARE $\geq$ salaire de référence) **la formule de calcul sera :**
Nombre de jours à payer =
$$\frac{(\text{salaire journalier de référence} \times 30,42) - \text{rémunération brute de l'activité reprise}}{\text{ARE journalière}}$$

QUE FAIRE SI MON AGENT EST EN ARRÊT MALADIE ?

L'agent en arrêt de travail au cours de son indemnisation n'est plus considéré comme immédiatement disponible pour occuper un emploi, et est susceptible de percevoir des indemnités journalières (IJ) par la sécurité sociale, non cumulables avec les ARE. L'arrêt maladie déclaré par un agent a donc pour effet d'interrompre le versement de ses ARE pour la durée de l'arrêt.

Par exemple : Un agent dont les ARE journalières sont de 36,27 € déclare avoir été en arrêt pendant 8 jours en avril.
Pour ce mois d'avril (30 jours), le nombre de jours à indemniser sera donc de : $30 - 8 = 22$ jours
Les ARE de cet agent à lui verser pour le mois d'avril seront donc de : $22 \times 36,27$ (AREJ) = 797,94 €
22 jours seront alors retranchés du nombre de jours d'indemnisation restants.

LA RETRAITE POUR INVALIDITE A-T-ELLE UN IMPACT SUR LES ARE ?

La perception d'une retraite pour invalidité (avantage vieillesse) peut avoir un impact sur les ARE selon l'âge de l'agent :

- Si votre allocataire a moins de 50 ans, ses ARE sont intégralement cumulables (à 100%) avec sa pension de retraite.
- Si votre allocataire a entre 50 et 55 ans, le montant brut de ses ARE doit être minoré de 25% du montant la pension.
- Si votre allocataire a entre 55 et 60 ans, le montant brut de ses ARE doit être minoré de 50% du montant la pension.
- Si votre allocataire a 60 ans et plus, le montant brut de ses ARE doit être minoré de 75% du montant la pension.

Dans tous les cas, le montant de l'allocation journalière, résultant de l'application des règles de cumul, ne peut être inférieur à celui de l'allocation minimale (31,97 €), et ne peut excéder 75% du salaire journalier de référence, sous réserve toutefois, des dispositions fixant le montant de l'allocation en cas d'activité à temps partiel.

QUE FAIRE SI MON AGENT PERÇOIT UNE PENSION D'INVALIDITE (CPAM) EN COURS D'INDEMNISATION ?

La perception d'une pension d'invalidité (différent de la retraite pour invalidité) peut avoir un impact sur les ARE de l'agent :

- S'il s'agit d'une pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie, il y a un cumul intégral avec les ARE de votre agent.
- S'il s'agit d'une pension de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, dont la perception est intervenue **avant** l'ouverture de droit (c'est-à-dire si l'agent cumulait déjà cette pension avec son revenu lorsqu'il était en activité), alors il y a un cumul intégral avec les ARE.
- S'il s'agit d'une pension de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, dont la perception intervient **après** l'ouverture de droit (c'est-à-dire en cours d'indemnisation) alors le montant brut des ARE de l'agent est minoré du montant journalier de la pension d'invalidité.

Par exemple : Un agent dont les AREJ sont de 36,27 € perçoit en cours d'indemnisation une pension d'invalidité d'un montant journalier de 21,31 €. Le montant de l'allocation brute doit alors être minoré du montant journalier de la pension.
Le montant brut journalier des ARE s'élèvera alors à $36,27 - 21,31 = 14,96$ €
Les ARE de cet agent à lui verser pour un mois complet seront donc de : $30 \times 14,96$ (AREJ-pension) = 448,80 €

QUELS JUSTIFICATIFS DOIT ME FOURNIR L'AGENT ?

Pour payer les ARE de votre agent, vous devez au préalable vous assurer de sa situation et des événements qui auraient pu intervenir. L'agent doit donc vous faire parvenir chaque mois sa déclaration mensuelle effectuée auprès de Pôle-Emploi attestant entre autres de son **maintien en tant que demandeur d'emploi** et des éventuels revenus perçus, ainsi que des justificatifs le cas échéant (*bulletins de salaires par exemple*).

Par ailleurs, tout changement dans la situation de l'agent ou perception d'un complément de revenu par l'agent autre qu'un salaire doit également vous être signalé (*exemple : perception d'une pension d'invalidité*), justificatifs à l'appui.

QUAND CESSENT DEFINITIVEMENT LES ARE DE MON AGENT ?

La perception des ARE est assujettie à plusieurs conditions d'affiliation, d'inscription, de recherche d'emploi, d'aptitude physique, d'âge, ou de lieu de résidence. L'indemnisation de votre agent peut donc cesser définitivement dans les cas suivants :

- Arrivée au terme de l'indemnisation (*lorsque le nombre de jours restants à indemniser arrive à zéro*) ;
- Désinscription ou radiation par Pôle-Emploi (*lorsque l'agent vous fournit une actualisation mensuelle indiquant ne plus rechercher un emploi*) ;
- Départ en retraite de l'agent ou atteinte du nombre de trimestre requis pour un départ à taux plein ;
- Réintégration de l'agent dans sa collectivité (*dans le cas d'un maintien en disponibilité pour absence de poste vacant*) ;
- Situation de chômage « volontaire » de l'agent (*exemple : refus de réintégration après maintien en disponibilité ; ou démission d'une activité reprise ayant durée au moins 6 jours d'une durée au moins égale à 17 heures par semaine, et seulement pour les agents de moins de 65 ans*) ;
- Lorsque l'agent ne réside plus sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ;
- En cas de fraude (*fausse déclaration mensuelle, activité non déclarée -> nous contacter*) ;

CONTINUE DES DROITS / RECHARGEMENT / DROIT D'OPTION ?

Par principe le droit ARE d'un agent est ouvert jusqu'à épuisement. En présence d'un reliquat de droit lors d'une réadmission (sous réserve du respect des conditions ouvrant droit à indemnisation), la reprise de l'indemnisation des droits en cours est effectuée et demeure à la charge de l'administration définie lors de l'ouverture du droit.

Le rechargement (nouveau calcul en fin de droit selon les activités exercées en cours d'indemnisation) ou la demande du droit d'option (lorsque l'agent sollicite en cours d'indemnisation le calcul d'un droit plus favorable) seront étudiés par Pôle-Emploi.

QUELS OUTILS POUR LE SUIVI DES ARE DE MON AGENT ?

Vous trouverez en annexe de cette fiche pratique, via la [base documentaire](#) de notre site internet, les documents suivants :

- Annexe 1 : Un tableau de suivi ARE vous permettant de faciliter le suivi des ARE versées à votre agent
- Annexe 2 : Une fiche sur les cotisations applicables aux ARE, mise à jour chaque année
- Annexe 3 : Une attestation CNAV vierge (pour la prise en compte des ARE de vos agents pour leur retraite)
- Annexe 4 : Un imprimé de liaison France Travail vierge pour transmission de certaines informations à leurs services
- Annexe 5 : Un modèle de courrier d'admission aux ARE à adresser à votre agent lors de sa demande initiale
- Annexe 6 : Un modèle de courrier à adresser à votre agent lors d'une reprise d'activité entraînant une réduction d'ARE
- Annexe 7 : Un modèle de courrier à adresser à votre agent lors d'une reprise d'activité entraînant une suspension d'ARE
- Annexe 8 : Un modèle de courrier à adresser à votre agent lors de l'épuisement de ses droits

J'AI UNE AUTRE QUESTION, QUE FAIRE ?

De nombreux autres événements peuvent se produire, ayant un impact direct sur l'indemnisation de votre agent (*ex : entrée en formation, perception d'une pension d'invalidité ou d'un autre revenu, aide à la création d'entreprise, rechargement de droit, demande d'un acompte, etc...*).

En cas d'incertitude sur les règles présentées en amont, ou pour toute autre demande/événement relatif aux ARE de votre agent, n'hésitez pas à prendre contact auprès des services du Centre de Gestion de l'Eure à : service.carrieres@cdg27.fr

Il conviendra alors de nous communiquer votre tableau de suivi lors de toute demande spécifique afin que nous soyons informés de l'état actuel de votre dossier.